

REGLEMENT
Service Public d'Assainissement
Non Collectif



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

6, rue Bertinot Juël

Espace Vexin-Thelle n°5 - BP 30,

60 240 CHAUMONT EN VEXIN

Tel : 03/44/49/15/15 Fax : 03/44/49/41/59

Mèl : isabelle.perrot@cc-vexin-thelle.fr

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 – Objet du règlement :	4
Article 1.2 – Champ d’application :	4
Article 1.3 – Définitions :	4
Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées :	5
Article 1.5 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l’immeuble est équipé ou doit être équipé d’une installation d’assainissement non Collectif :	5
Article 1.6 – Responsabilités et obligations des occupants d’immeubles :	6
Article 1.7 – Droit d’accès des agents du SPANC aux installations d’assainissement non collectif. ...	7
Article 1.8 – Information des usagers après contrôle	7
II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L ENSEMBLE DES SYSTEMES	8
Article 2.1 – Objectifs de rejet	8
Article 2.2 – Modalité d’établissement	9
Article 2.3 – Conception / Implantation des installations d’assainissement	9
Les systèmes d’assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.....	9
Article 2.4 – Etude de faisabilité et de définition de filière.....	9
III – MISSIONS DU SPANC	10
Article 3.1 – Nature du service	10
Article 3.2 – Contrôle de conception et d’implantation des installations.....	11
Article 3.2 – Contrôle de bonne exécution des installations.....	12
Article 3.3 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants	13
Article 3.4 – Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages.....	13
IV – OBLIGATIONS DES USAGERS	14
Article 4.1 – Conception, exécution et fonctionnement de son installation	14
Article 4.2 – Modification de l’installation	15
Article 4.3 – Accès aux ouvrages	16
Article 4.4 – Responsabilité	16
Article 4.3 – Répartition des obligations propriétaire / locataire	16
Article 4.4 – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs.....	16

V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
Article 5.1 – Redevance d’assainissement non collectif.....	17
Article 5.2 – Montant des redevances	17
Article 5.3 – Redevable.....	17
Article 5.4 – Recouvrement de la redevance	18
Article 5.5 – Facilités de paiement	18
Article 5.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement	18
VI – DISPOSITIONS D APPLICATION	18
Article 6.1 – Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports.....	18
Article 6.2 – Pénalités financières	18
Article 6.3 – Mesure de police administrative (pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique)	19
Article 6.4 – Constats d’infractions pénales	19
Article 6.5 – Sanctions pénales (code la construction ou de l’urbanisme)	19
Article 6.6 – Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral).....	19
Article 6.7 – Procédure en cas d’obstacle à l’accomplissement des contrôles - Pénalité financières	20
Article 6.8 – Voies de recours des usagers	20
Article 6.9 – Publicité du règlement	20
Article 6.10 – Modification du règlement	20
Article 6.11 – Date d’entrée en vigueur du règlement	20
Article 6.12 – Clauses d’exécution.....	21

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ou réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien le cas échéant, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce décret.

Article 1.2 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par toutes les communes par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif dès lors que l'immeuble est non encore raccordé.

Article 1.3 - Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 1.4 - Obligation de traitement des eaux usées :

Le traitement des eaux usées est obligatoire dans tous les cas. **Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331.1 du Code de la Santé Publique). A cette fin, on utilise une installation d'assainissement autonome.**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 1.5 - Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif :

a) L'équipement de l'immeuble :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel, du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P16 603 en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

b) Garantir le bon fonctionnement des installations :

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c) L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autre installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1.4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de signaler au propriétaire la nécessité d'effectuer des opérations d'entretien et de vidange.

Dans le cas d'une location, l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le coût de l'entretien pourra être répercuté sur le loyer mensuel.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés dans les conditions prévues dans l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. **Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. L'utilisateur s'expose alors aux pénalités financières prévues (cf. article 6.7).**

Article 1.8 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, au Président de la Communauté de Communes et, le cas échéant au propriétaire des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage à l'occupant des lieux au moins 15 jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, le service détermine par téléphone avec l'occupant une date et un créneau d'une heure pour effectuer le contrôle au moins 24 heures à l'avance.

Le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique :

Au : 03.44.49.15.15

Du lundi au vendredi

De 9h à 12h et de 14h à 16h30

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.

- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 2.1 - Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 2.2 – Modalité d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 en vigueur),
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- des réglementations qui conditionnent l'application du présent règlement (article 1.3).

Article 2.3 – Conception / Implantation des installations d'assainissement

Les systèmes d'assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...),
- Un bac dégraisseur interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines si nécessaire (dispositif non obligatoire),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain (tranchées d'infiltration, filtre à sable...).

Les dispositifs de traitement seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètre des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 3 mètre de la limite de propriété,
- 5 mètre de l'habitation,
- 3 mètre de tout arbre.

Article 2.4 – Etude de faisabilité et de définition de filière

Le choix du bon dispositif d'assainissement dépend de l'aptitude naturelle du sol à l'épuration. Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sont très hétérogènes. C'est pourquoi **une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, est indispensable préalablement à tous travaux (neuf ou réhabilitation) afin de déterminer la filière de traitement à mettre en place.**

Cette étude doit comprendre :

- un test de perméabilité,
- un sondage à la tarière d'un mètre minimum,
- un plan de masse du projet d'installation,
- un plan de situation de la parcelle

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix l'étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

III – MISSIONS DU SPANC

Article 3.1 - Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, **le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et **dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1.2.**

La vérification comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (cette vérification devra être effectuée tout au long des travaux de réalisation),
- le contrôle diagnostique des systèmes existants,
- le contrôle périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 3.2 – Contrôle de conception et d’implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l’implantation de l’installation concernée.

Le propriétaire d’un immeuble qui projette d’équiper cet immeuble d’une installation assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Les principaux points d’examen sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle,
- dimensionnement adapté,
- respect d’une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d’eau utilisée pour la consommation humaine,
- le cas échéant, implantation hors du périmètre de protection rapproché ou immédiat d’un captage d’eau utilisée pour la consommation humaine,
- respect des autres règles de distances minimales,
- collecte de l’ensemble des eaux usées pour lesquelles l’ouvrage est prévu, à l’exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales),
- ventilation des ouvrages de prétraitement,
- emplacement dégagé, accessibilité pour l’entretien.

a) Contrôle de conception de l’installation dans le cadre d’une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire dépose auprès de sa mairie avec le dossier de demande de permis de construire, un dossier assainissement comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l’identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l’immeuble à équiper, du terrain d’implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier **l’étude pédologique et hydrogéologique (cf. article 2.4)**,

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner en mairie accompagné de la demande de permis de construire. Le dossier assainissement est alors transmis au SPANC pour instruction.

S’il l’estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l’article 1.8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l’avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l’Urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

b) Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes éléments que mentionné ci-dessus lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner en mairie. Le dossier assainissement est alors transmis au SPANC pour instruction.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 3.2 – Contrôle de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement Non Collectif de la commune dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 15 jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le Service d'Assainissement Non Collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

Les principaux points d'examen sont les suivants :

- conformité de la réalisation avec le projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation (article 3.2),
- bonne exécution des travaux,
- mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- qualité des matériaux utilisés, dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

Le SPANC effectue ce contrôle dans les conditions prévues à l'article 1.8.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1.8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable.

Article 3.3 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Seules les installations existantes avant la création du service pour l'assainissement non collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce contrôle diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 1.8, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Ce diagnostic de l'existant est prioritairement un état des lieux. A l'issue de ce contrôle, des préconisations éventuelles pourront être faites sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs, ou d'effectuer une réhabilitation.

Le SPANC émet une classification conforme à l'arrêté u 27 avril 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012 et comme indiqué ci-après :

- A = Installation conforme
- B= Installation légèrement sous dimensionnée
- C= Installation non conforme ne présentant pas de risques
- D= Installation présentant un risque environnemental
- E= Installation présentant un risque sanitaire
- F= Installation présentant un danger pour la santé des personnes
- G= Installation non existante / insalubrité publique

Si la loi venait à être modifiée, une nouvelle grille serait alors proposée sans pour autant modifier le présent règlement

Article 3.4 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 1.8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé article 4.1),
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances du voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle sera effectué pour la première fois en même temps que le contrôle diagnostic pour les installations existantes, **puis tous les 4 ans**. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être satisfaisant, satisfaisant avec réserve ou non satisfaisant. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. **Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au Président de la Communauté de Communes, au Maire de la commune et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 1.8.**

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non satisfaisant, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

IV – OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4.1 – Conception, exécution et fonctionnement de son installation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 en vigueur, ainsi qu'à la réglementation applicables à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation (article 1.7), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé article 3.2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1.8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 en vigueur.

Le propriétaire est tenu, d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 1.7.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par l'arrêté du 27 avril 2012. L'utilisateur doit donc tenir à dispositions du SPANC une copie de ce document qui doit renseigner :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise,
- l'adresse de l'entreprise,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode de traitement des matières de vidange (ce lieu doit être précisé et agréé, comme par exemple une station d'épuration).

Article 4.2 – Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation des véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 4.3 – Accès aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du Service d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article 1.8).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 4.4 – Responsabilité

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

Article 4.3 – Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 4.4 – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire et en aucun cas à la charge du SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et au frais du propriétaire. En cas de

démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite au titre de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations aura lieu après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou après démolition) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation. Cette visite ne sera pas sujette à une redevance.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 – Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées en recettes et en dépenses par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager. Ainsi, les recettes du service sont utilisées uniquement pour les dépenses liées à la gestion du SPANC et ne peuvent en aucun cas servir aux dépenses d'un autre service (assainissement collectif,....).

Article 5.2 – Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de ce contrôle :

- le montant de la redevance pour le contrôle d'une installation neuve est de 160€, il est composé du contrôle de conception et d'implantation de l'installation à 80€ ainsi que du contrôle de bonne exécution des travaux à 80€,
- le montant de la redevance pour le contrôle diagnostic des installations existante est de 100€,
- le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement est de 80€,

Article 5.3 – Redevable

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturées au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur le contrôle diagnostic et périodique et sur l'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Article 5.4 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le gestionnaire du SPANC et les services de la Perception (Trésor Public). Les demandes d'avances sont interdites mais des facilités de paiement pourront être accordées le cas échéant.

Article 5.5 – Facilités de paiement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pourra s'échelonner en 4 fois sans frais à la demande des usagers du SPANC le désirant.

Article 5.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivité Territoriales, sauf en cas de facilités de paiement accordées au préalable (cf. article 5.5)

VI – DISPOSITIONS D APPLICATION

Article 6.1 – Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports

a) Prise de rendez-vous

Le délai de rendez-vous maximal est de 3 semaines à compter de la prise de contact auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Vexin Thelle dont les horaires d'ouvertures sont indiquées à l'article 1.8.

b) Délais de transmission des rapports

Le délai de transmission des rapports est de 15 jours dans le cas où le rendez-vous ait été sollicité par l'utilisateur.

En cas de contrôle global des communes, le compte rendu est envoyé sous 4 mois

Article 6.2 – Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Article 6.3 – Mesure de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute les mesures réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 6.4 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 6.5 – Sanctions pénales (code la construction ou de l'urbanisme)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 6.6 – Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 6.7 – Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles - Pénalité financières

En application de l'article L.11331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende de 200 €, soit le montant de la redevance majorée de 100%, **applicable une fois par an jusqu'à la réalisation du contrôle dès lors que 3 absences ont été constatées par lettre recommandée avec Accusé de Réception retirée ou non auprès du bureau de poste.** Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 6.8 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6.9 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté de communes du Vexin Thelle et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué lors des visites effectuées par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la communauté de communes du Vexin Thelle.

Article 6.10 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6.11 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture pour contrôle de légalité et après mise en œuvre des mesures prévues par l'article 6.9.

Article 6.12 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle ou son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

Dispositions réglementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2224-8 à L2224-12 définissent les prestations imposées aux communes.

Code de l'urbanisme : articles L421-5 et R111-8 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.

Code de la Construction et de l'Habitation : articles L111-5 et R111-3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.

Code de la Santé Publique : articles L1331-1 à L1331-16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public de disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.

Arrêté du 7 mars 2012 : fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 : fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Décret du 14 mars 2000 : donne des indications sur la redevance du Service Public d'Assainissement (application des articles L2224-7 à L2224-12 du CGCT).